



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-101

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-06-28-00005 - arrêté n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales, corrigé suite à une erreur matérielle (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-04-18-00003 - Arrêté n°2023-09-0024 portant retrait définitif de l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre - Auvergne MEDIC (4 pages)

Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-28-00005

arrêté n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la date
de réunion des conseils municipaux pour la
désignation de leurs délégués et suppléants en
vue des élections sénatoriales, corrigé suite à une
erreur matérielle



20231062

ARRÊTÉ N°

**fixant la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs
délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

VU la circulaire NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 20230787 et n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial ;

VU les circulaires préfectorales du 25 mai 2023 aux maires des communes de moins de 1 000 habitants et de 1000 à 8999 habitants du département du Puy-de-Dôme relatives à la désignation des délégués sénatoriaux ;

VU les jugements du tribunal administratif de Clermont-Ferrand prononçant l'annulation de l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants des communes d'Aulnat, Beauregard-Vendon, Blanzat, Brassac-les-Mines, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Cunlhat, Ennezat, Giat, Le Crest, Manzat, Marcillat, Royat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Julien-de-Coppel, Saulzet-le-Froid, Sayat, Tallende et Volvic ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans les communes sus-indiquées, de procéder à de nouvelles élections pour désigner les délégués des conseils municipaux concernés et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conseils municipaux des communes sus-visées désigneront leurs délégués ainsi que leurs suppléants aux dates de réunion fixées ainsi qu'il suit :

Lundi 3 juillet 2023

- Le Crest
- Cunlhat
- Sayat
- Volvic

Mardi 4 juillet 2023

- Ceyrat
- Saint-Georges-de-Mons

Mecredi 5 juillet 2023

- Marcillat
- Tallende

Vendredi 7 juillet 2023

- Beauregard-Vendon
- Celles-sur-Durolle
- Manzat

Lundi 10 juillet 2023

- Saint-Amant-Tallende

Jeudi 13 juillet 2023

- Brassac-les-Mines
- Ennezat

Mardi 25 juillet 2023

- Giat

Jeudi 6 juillet 2023

- Aulnat
- Blanzat

Samedi 8 juillet 2023

- Saulzet-le-Froid

Mercredi 12 juillet 2023

- Royat
- Saint-Julien-de-Coppel

Jeudi 20 juillet 2023

- Saint-Eloy-les-Mines

ARTICLE 2 : En cas d'absence de quorum, le Maire adressera à l'issue de la séance une nouvelle convocation à une réunion fixée trois jours francs plus tard.

ARTICLE 3 : Les plis scellés comprenant le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants auquel seront joints la feuille de proclamation, la ou les listes de candidats (pour les communes de plus de 1 000 habitants), les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs seront déposés par les soins du Maire à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau des élections (4^e étage – bureau 409) - 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand, **le lendemain du scrutin de 8h30 à 12 h00.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, Les Maires des communes d'Aulnat, Beauregard-Vendon, Blanzat, Brassac-les-Mines, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Cunhat, Ennezat, Giat, Le Crest, Manzat, Marcillat, Royat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Julien-de-Coppel, Saulzet-le-Froid, Sayat, Tallende et Volvic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché sur l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs de chacune des communes intéressées et notifié par le Maire aux membres du conseil municipal de sa commune.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUIN 2023**

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-04-18-00003

Arrêté n°2023-09-0024 portant retrait définitif
de l'agrément d'une entreprise de transport
sanitaire terrestre - Auvergne MEDIC

Arrêté N° 2023-09-0024

Portant retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°2022-09-0006 en date du 23 février 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°265 délivré à la société AUVERGNE MEDIC pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Place de la Poste 63760 BOURG-LASTIC à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie A de marque RENAULT, immatriculé au n°CJ-694-BD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DR-802-XR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FN-579-HD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°CW-018-VR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque OPEL, immatriculé au n°EQ-362-PV à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque FIAT, immatriculé au n°FZ-722-QY à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DQ-680-HM entre le 03/11/2021 et le 18/07/2022,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n° 2023-19-0022 en date du 10/02/2023 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Auvergne Medic pris au titre de l'article R6313-7 du code de la santé publique relatif au situation d'urgence

Vu le rapport d'inspection de l'ARS en date du 22/02/2023

Vu l'avis médical rendu en date du 22/02/2023 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément

Vu la convocation du gérant de la société AUVERGNE MEDIC au sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 22/02/2023

Vu l'avis du sous-comité en date des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 23/3/2023

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 9 février 2023 dans le cadre de la réquisition judiciaire prévue à l'article 77-1 du code de procédure pénale,

Considérant que le personnel de l'entreprise n'est pas conforme à la réglementation relative aux qualifications des équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre,

Considérant que l'absence de qualification des personnels fait courir un risque aux patients.

Considérant que l'adéquation entre le nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire et le nombre total d'autorisations de mise en service n'est pas respectée,

Considérant que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise,

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard de l'absence de local permettant d'assurer la désinfection des véhicules sur le site de Tauves et de l'absence de local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le site de Bourg-Lastic,

Considérant que le site de Bourg-Lastic ne permet pas le stationnement de tous les véhicules rattachés à ce dossier d'agrément,

Considérant que le protocole de désinfection journalier n'a été mis en œuvre dans aucun des véhicules autorisés au jour de l'inspection,

Considérant que les véhicules autorisés ne sont pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents,

Considérant que les dispositifs d'attache du patient du véhicule FZ-722-QY ne sont pas conformes à la norme NF EN 1789 exigée pour ce type d'équipement par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé,

Considérant que l'absence de conformité de ces dispositifs d'attache fait courir des risques importants aux patients non-attachés transportés dans ce véhicule,

Considérant que les trois véhicules de catégorie C type A autorisés participent à la garde ambulancière et réalisent des transports sanitaires urgents bien qu'ils ne disposent pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport,

Considérant que les non-conformités des véhicules sont susceptibles de faire courir un risque pour les patients transportés,

Considérant les observations apportées par le conseiller juridique du gérant de la société AUVERGNE MEDIC lors du sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 23/03/2023,

Considérant l'avis favorable au retrait définitif d'agrément en date du 23/03/2023 rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur Départemental du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1

Les agréments 265 et 266 pour effectuer des transports sanitaires délivrés à Monsieur Loïc RENARD, en qualité de gérant de la société Auvergne Medic sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Placé de la Poste 63760 BOURG-LASTIC sont retirés. Par conséquent, les autorisations de mises en service liées à ces agréments ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 MAI 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES